

Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques

Séance du 16 décembre 2014

Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées et créant le régime d'enregistrement pour les activités de dépôts de dépôt de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux

Synthèse des observations du public

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet de décret susmentionné, menée par voie électronique sur le site internet du ministère en charge du développement durable du 20 novembre 2014 au 11 décembre 2014, des observations ont été déposées par 2 répondants : la société APEVAL et la Compagnie des Vétérinaires. Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, une synthèse de ces observations est dressée dans le présent document, pour transmission aux membres du CSPRT, en vue de la séance du 16 décembre 2014.

Les observations des 2 répondants ont porté sur les points suivants :

- La société APEVAL est défavorable au remplacement de la dénomination « sous-produit d'origine animale » utilisée dans l'intitulé actuel de la rubrique 2731 par la dénomination « sous-produits animaux » proposée dans le projet de décret. Les matières collectées et entreposées par cette société contiennent des constituants d'origine animale (en particulier du beurre et des œufs) et sont au titre du règlement sanitaire n°1069/2009 des sous produits animaux. La société APEVAL estime ainsi que le changement d'intitulé proposé pour la rubrique 2731 conduirait au classement de son activité d'entreposage de « coproduits » sous cette rubrique. Elle estime que la rubrique 2731 et le régime de l'autorisation ne sont pas adaptés à l'activité réalisée au regard des très faibles impacts environnementaux.

Cette observation est sans objet. Les matières issues des industries de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, céréales petit déjeuner sont des biodéchets. Le projet de décret prévoit explicitement l'exclusion des dépôts de biodéchets d'un classement sous la rubrique 2731.

- La Compagnie des vétérinaires pourrait être amenée à réaliser une activité de dépôt en chambre froide de caisses palette étanches contenant des sous-produits animaux collectés ensachés et congelés, dans l'attente d'une ré-expédition. Une réglementation simplifiée eu égard aux faibles volumes concernés faciliterait le développement de ce type d'activité.

Le projet de décret crée le régime de l'enregistrement pour l'activité de dépôt de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux. Sous réserve de ces conditions de dépôt, les sous-produits animaux peuvent en effet être congelés. La DGPR proposera au CSPRT lors de sa séance du 16 décembre des prescriptions complémentaires dans le projet d'arrêté fixant les prescriptions générales pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2731-1 afin de prendre en compte les spécificités d'un dépôt temporaire de sous-produits animaux congelés.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.